

ART. 2.

Si ce crime a été commis par un esclave, il recevra cent cinquante coups de bâton.

TITRE XXXI.

DES PLANTATIONS DE VIGNES.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons voulu que ceci soit observé entre les Bourguignons et les Romains, à savoir que : si quelqu'un, sans aucune opposition, a planté de la vigne dans un champ encore indivis (1), il soit tenu de livrer à son copropriétaire un champ pareil à celui où il a planté la vigne.

ART. 2.

Mais si, au mépris d'une opposition, quelqu'un a planté de la vigne dans le champ d'un autre, il perdra le fruit de son travail, et la vigne appartiendra au propriétaire du champ où elle a été plantée.

TITRE XXXII.

DE LA DÉTENTION ARBITRAIRE (2).

Si un ingénu, sans cause légitime, a enchaîné un autre ingénu, il devra payer à celui-ci douze sous d'or, outre une amende de douze sous d'or. S'il a enchaîné un affranchi, il paiera à celui-ci six sous d'or, outre une amende de six d'or. S'il a en-

(1) Il faut se rappeler que les Bourguignons, à l'époque de l'invasion, s'emparèrent des deux tiers des terres conquises, et que l'indivision subsista longtemps encore entre les Romains anciens habitants de la contrée et le peuple conquérant. Nous trouvons une disposition pareille à celle-ci au titre 15 de notre loi. Ce passage témoigne surabondamment que, dès ces temps reculés, la culture de la vigne était en honneur parmi les *Bourguignons*. Voyez les titres 16 et 20 du premier supplément.

(2) Voyez les dispositions du titre 34 de la *Loi salique* et celles du titre 43 de la *Loi ripuaire*.